

# Commune d'Hauterive

## Règlement de la commission de la police du feu et de l'hygiène publique

Le Conseil général d'Hauterive

Vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996 et son règlement d'application (RALPH), du 24 juin 1996,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964

Sur la proposition du Conseil communal

*Arrête :*

### **La Commission de la police du feu et de l'hygiène publique**

**Article premier** Les prescriptions et mesures à observer en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie sont confiées à la commission de la police du feu et de l'hygiène publique (désignée ci-après : la Commission)

### **Nomination et Composition**

**Art. 2.1** La commission est nommée par le Conseil général au début et pour la durée de chaque période législative.

**Art. 2.2** Elle se compose de membres, choisis de préférence parmi les milieux professionnels compétents, selon le règlement de Commune en vigueur.

**Art. 2.3** Le conseiller communal, chef du dicastère responsable de la police du feu, le commandant du Service du feu du Bas-Lac ou son remplaçant et au besoin, le maître ramoneur et le chef de la protection civile, assistent aux séances de la Commission avec voix consultatives.

**Art. 2.4** Les membres sortants sont rééligibles.

### **Organisation**

**Art. 3.1** La Commission s'organise en désignant un président, un vice-président et un secrétaire.

**Art. 3.2** Elle peut constituer en son sein des sous-commissions.

### **Tâches**

**Art. 4.1** La Commission a les attributions que lui confèrent les dispositions de la LPF et du RALPH et, notamment :

- a) elle inspecte tout bâtiment en construction, en transformation ou faisant l'objet d'un changement d'affectation, en principe pendant le cours des travaux et en tous cas dès leur achèvement ;
- b) elle organise et procède à l'inspection générale de tous les bâtiments situés sur le territoire communal, selon la périodicité prévue par les dispositions du RALPH ;
- c) elle signale au Conseil communal des défauts constatés lors des visites et lui propose les mesures à ordonner pour y remédier ;
- d) elle assume le suivi des mesures ordonnées par le Conseil communal ;
- e) elle veille au respect des mesures préventives contre les incendies, notamment concernant les installations de chauffage, les cheminées et les établissements dangereux et, au besoin, propose au Conseil communal d'ordonner les mesures nécessaires ;
- f) elle remet chaque année au Conseil communal le rapport de ses activités, destiné au bureau de prévention (ECAI).

**Abrogation**

**Art. 5** Le présent règlement abroge les articles 10 à 12 de l'arrêté du 23 mars 1998.

**Sanction et entrée en vigueur**

**Art. 6.1** Après l'expiration du délai référendaire, le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

**Art. 6.2** Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Commune d'Hauterive, dans sa séance du 23 septembre 2002.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le vice-président : Le secrétaire :



M-O. Haussmann M. Gertsch

